

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24331368

Déposé
15-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0403054893

Nom

(en entier) : **GUERBET**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue des Communautés 110
: 1200 Woluwe-Saint-Lambert**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)Il résulte d'un procès-verbal déposé et dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à
Bruxelles, en date du vingt décembre deux mille vingt-trois.Enregistré six rôles, renvois,
au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 3 le 21 décembre 2023

Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 31218.

Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00).

Le receveur

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée
"**GUERBET**", ayant son siège social en région de Bruxelles Capitale à 1200 Bruxelles (Evere),
avenue des Communautés 110.Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises et au Registre des Personnes Morales de
Bruxelles sous le numéro 0403.054.893, et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro
BE 0403.054.893

a pris les résolutions suivantes :

I. MODIFICATION DES STATUTSL'assemblée décide de modifier et d'adapter les statuts au Code des sociétés et des associations
comme suit :

Article 2 remplacer par

ARTICLE 2 : SiègeLe siège de la société est établi dans la **Région de Bruxelles-Capitale**.Le siège peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision de l'organe
d'administration publiée aux Annexes du Moniteur Belge, pour autant que ce transfert n'impose pas
la modification de la langue des statuts.La société peut établir, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, des
sièges d'exploitation, succursales, agences, dépôts et ateliers en Belgique ou à l'étranger.

Article 13 remplacer par

ARTICLE 13 – Gestion journalièrea) Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs relevant de la gestion journalière de la
société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, qui portent le titre de délégué à la gestion journalière. En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives et s'ils agissent seuls ou conjointement.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout
mandataire, y compris la gestion technique journalière pour telle et telle activité.De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des
pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.c) Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas
qui précèdent.

d) Le conseil d'administration fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Article 15 : ajouter

Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence, à condition que tous les participants à la réunion puissent communiquer directement avec les autres. Les administrateurs qui participent de cette manière à une réunion du conseil d'administration seront considérés comme étant présents. La réunion est dans ce cas considérée comme ayant été tenue au siège de la société pour autant qu'un administrateur au moins ait pris part à la réunion depuis ce siège.

Article 19 remplacer

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, conformément à l'article 3:72, 2° du même Code, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Article 22 remplacer

Les assemblées générales des actionnaires peuvent être convoquées par l'organe d'administration ou par le(s) commissaire(s) et doivent l'être sur la demande d'actionnaires représentant le dixième du capital.

La convocation est faite conformément au Code des sociétés et associations. La convocation de toute assemblée générale mentionne le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour contenant l'indication des sujets à traiter.

Tout personne qui participe à une assemblée générale ou s'y fait représenter, est considérée comme ayant été régulièrement convoquée.

Article 24 ter à créer

Article 24 ter Participation à distance à l'assemblée générale

Les actionnaires, les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société, peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, conformément à la Loi. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. L'organe d'administration peut définir les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

La société doit être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'actionnaire. Les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties, sont définies par l'organe d'administration.

L'utilisation du moyen de communication électronique peut être soumise à des conditions supplémentaires fixées par l'organe d'administration aux seules fins de garantir la sécurité du moyen de communication électronique.

Pour l'application de l'alinéa 1er ci-avant, sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres visés à l'alinéa 1er, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer le droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures statutaires ou établies en vertu des statuts, relatives à la participation à distance à l'assemblée générale. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

L'article 23 des statuts est applicable lorsque la société permet la participation à distance à l'assemblée générale.

L'assemblée décide enfin de renuméroter les articles des statuts pour supprimer les bis et les ter.

II. POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

- à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent;
- au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'une manière générale, tout modification matérielle dans le cadre de l'adaptation des statuts de la société au Code des Sociétés et des Associations;
- au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge ;
- à l'organe d'administration, avec pouvoir de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de la société auprès de toutes Administrations compétentes.

Pour extrait analytique conforme :

Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles

Déposés en même temps : 1 expédition et statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/01/2024 - Annexes du Moniteur belge